



**DÉLIBÉRATION N°2020-10-09-6**  
**du conseil d'administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 9 octobre 2020**

**POINT 8 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DES PRIMES DE  
CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA) 2019/2020 ET 2020/2021**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université de Nantes ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du 22 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du conseil académique du 2 octobre 2020 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** avec 23 voix pour et 10 abstentions, la modification de la liste des primes de charges administratives (PCA) 2019/2020 et 2020/2021, telle qu'annexée.

À Nantes, le 9 octobre 2020

Présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT



**LISTE DES FONCTIONS POUVANT OUVRIR DROIT  
AU BENEFICE DE LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES  
(décret n°90-50 du 12 janvier 1990)  
modifiée**

***Année universitaire 2019/2020 – nominations à compter 10  
juillet 2020***

***CTE du 8 septembre 2020***

	<b>Taux des PCA</b>	<b>Décharges de service</b>
	Taux maximum en €	Nombre maximum d'heures
1 <sup>er</sup> Vice-Président Ressources Humaines et Financières, Dialogue Social	11 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-président Commission Formation et Vie Universitaire Vice-président Commission de la Recherche	10 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-présidente Europe et International	8 000 €	192 HTD sur demande
Vice-présidents (1)	8 000 €	128 HTD sur demande
Vice-présidents délégués	6 000 €	64 HTD sur demande
Chargés de mission	3 000 €	50 HTD non cumulable avec la prime
Préfigurateur/Directeur de Pôle de l'Université	6 500 €	128 HTD sur demande
Directeurs de composante	6 000 €	128 HTD de plein droit sur demande pour les directeurs d'instituts ou d'écoles 128 HTD sur demande pour les directeurs d'UFR (256h <sub>td</sub> pour un Enseignant 2 <sup>nd</sup> Degré)
Directeur du Centre Universitaire Départemental La Roche/Yon	3 000€	64 HTD sur demande
Directeurs de service commun	4 200 €	

(1) VP Etudiant et VP Etudiant délégué Vie étudiante = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

**Rappel réglementaire:** Les Enseignants-Chercheurs, Enseignants Hospitaliers-Universitaires et Enseignants peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une Prime de Charges Administratives et simultanément d'une décharge de leur service statutaire annuel d'enseignement. Une décharge ne permet pas cependant de bénéficier, durant la même année universitaire, d'heures complémentaires.



**LISTE DES FONCTIONS POUVANT OUVRIR DROIT  
AU BENEFICE DE LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES  
(décret n°90-50 du 12 janvier 1990)  
modifiée**

**Année universitaire 2020/2021  
CTE du 8 septembre 2020**

	<b>Taux des PCA</b>	<b>Décharges de service</b>
	Taux maximum en €	Nombre maximum d'heures
1 <sup>er</sup> Vice-Président Ressources Humaines et Financières, Dialogue Social	11 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-président Commission Formation et Vie Universitaire Vice-président Commission de la Recherche	10 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-présidente Europe et International	8 000 €	192 HTD sur demande
Vice-présidents (1)	8 000 €	128 HTD sur demande
Vice-présidents délégués	6 000 €	64 HTD sur demande
Chargés de mission	3 000 €	50 HTD non cumulables avec la prime
Préfigurateur/Directeur de Pôle de l'Université	6 500 €	128 HTD sur demande
Directeurs de composante	6 000 €	128 HTD de plein droit sur demande pour les directeurs d'instituts ou d'écoles 128 HTD sur demande pour les directeurs d'UFR (256htd pour un Enseignant 2 <sup>nd</sup> Degré)
Directeur du Centre Universitaire Départemental La Roche/Yon	3 000€	64 HTD sur demande
Directeurs de service commun	4 200 €	96 HTD non cumulables avec la prime

(1) VP Etudiant et VP Etudiant délégué Vie étudiante = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

**Rappel réglementaire:** Les Enseignants-Chercheurs, Enseignants Hospitaliers-Universitaires et Enseignants peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une Prime de Charges Administratives et simultanément d'une décharge de leur service statutaire annuel d'enseignement. Une décharge ne permet pas cependant de bénéficier, durant la même année universitaire, d'heures complémentaires.